

**Codes Documents ou Dispositions Particulières.**

Code	Description
2800	dérogation à l'autorisation d'exportation de poudres et substances explosives - AEPE
2801	produit en droits acquittés. Capsule Représentative de Droit pour les vins (vins mousseux, vins tranquilles, VDN ou BFAV) ou Bières, cidres et poirés
2802	Dérogation à la production de la déclaration d'importation (modèle DI) avec visa préalable.
2803	Dérogation à l'autorisation d'importation des matériels de guerre (AIMG) (2401)
2804	Dérogation à l'attestation d'importation établie en 3 exemplaires (2402)
2805	Marquage "CE"
2806	Identification d'un responsable de la mise sur le marché : nom, raison sociale ou marque du mandataire ou de l'importateur, avec une adresse obligatoirement dans la communauté
2807	dérogation à l'autorisation d'exportation des matériels de guerre (AEMG)
2808	dérogation à l'attestation d'exportation établie en 3 exemplaires
2809	dérogation au récépissé de déclaration d'exportation visée par les services préfectoraux
2810	dérogation à l'acquit à caution ou soumission dispensée de caution pour la production au service des douanes soit d'un document justifiant l'arrivée à destination soit d'une déclaration de réimportation
2811	Dérogation à la licence d'exportation
2812	dérogation à la licence 02
2813	dérogation à la soumission dispensée de caution pour la production au service des douanes de l'exemplaire 3 ( ou sa copie) de la déclaration ou du document commercial, visé par le bureau de douane de sortie de la CE
2814	Produit autre que : Confiseries gélifiées de consistance d'une gelée ferme de la taille d'une bouchée originaires ou en provenance de Chine, Malaisie, Thaïlande et Taiwan.
2815	Étiquetage ou marquage sur les produits ou sur un document d'accompagnement (facture ou autre) de la composition des fibres textiles
2816	Médicament autre que visé par la décision du 04 février 2005
2817	Médicament autre que visé par la décision du 25 avril 2005
2818	Médicament autre que visé par la décision du 23 mai 2005
2819	Plantes médicinales non visées par la décision du 29 janvier 2001 - Ou non destinées à être incorporées à la fabrication de médicaments homéopathiques à des dilutions strictement supérieures à la 12ème dilution centésimale hahnemannienne
2820	Autres produits ou autres préparations magistrales, officinales et hospitalières, et préparations homéopathiques non visés par la décision du 08 octobre 2003.
2821	Préparations magistrales, officinales et hospitalières, non visées par la décision du 31 août 2001
2822	Produits destinés à l'homme et certains produits cosmétiques contenant les éthers de glycol non visés par la décision du 24 août 1999 ou décision du 17 septembre 2004
2823	Produits destinés à l'homme et contenant de la phénothaléine non visés par la décision du 24 août 1999 ou Autre que spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux, allergènes et vaccins
2824	Têtes de prothèse de hanche en céramique de zircone lots TH, autre que fabriquées par : - la société Saint Gobain Céramiques Avancées Desmarquest, - les sociétés reprises au JORF n° 204 du 1er septembre 2002 page 14552 ou produits non visés par la décision du 22 juillet 2002
2825	Produits non visés par la décision du 14 décembre 2000
2826	Dispositifs médicaux non visés par la décision du 14 août 2003
2827	Dispositifs médicaux non visés par la décision du 27 juin 2005
2828	Dispositifs non visés par la décision du 19 décembre 2000
2829	Dispositifs médicaux non visés par la décision du 26 décembre 2002
2830	Produits non visés par la décision 20 septembre 1999
2831	Produits non visés par la décision du 30 mars 2000
2832	Produits non visés par la décision du 31 mai 2000
2833	Produits non visés par l'arrêté du 24 décembre 1998
2834	Produits non visés par l'article 268 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992
2835	Produits non visés par l'arrêté du 1er février 2002
2837	Apposition sur l'emballage et la notice d'emploi de mises en garde de sécurité relatives à l'avertissement sur l'épilepsie et aux précautions d'utilisation des jeux vidéo.
2838	Produits non visés par l'arrêté du 22 juillet 1986 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1983
2839	Produits non visés par l'arrêté du 27 juin 2001
2840	Présence de la marque NF
2841	Produits non visés par le décret n° 2003-1123
2842	Produits non visés par la décision du 18 janvier 2000 (JORF 38 du 15/02/2000)
2843	Appareils mobiles de chauffage à combustible liquide et leurs pièces de rechange qui répondent aux exigences définies à l'annexe I du décret n° 2000-1003 OU produits non visés par cette réglementation.
2844	Calculatrices électroniques de poche comportant une fonction spécifique pour opérer la conversion de la monnaie nationale en euro qui répondent aux exigences du décret n° 98-1142 du 15 décembre 1998 OU produits non visés par cette réglementation.
2845	Produits qui répondent aux exigences de la réglementation et les produits non visés à l'article 1er de l'arrêté du 20 février 1991

Feuille1

2846	Produits contenant du nickel conformes aux exigences de l'article 1er points 1, 2 et 3 de l'arrêté du 18 juillet 2000 et présentation du rapport d'essai du laboratoire attestant la conformité OU produits non visés par cette réglementation.
2847	autres articles que ceux visés par l'arrêté du 01/02/1993.
2848	Matières premières et produits non repris par le décret n° 96 - 1133 et déchets d'amiante dont les transferts transfrontaliers sont soumis aux dispositions du règlement R (CE) n° 1013/2006 du Conseil du 14/06/2006.
2849	Produit autre que polluants organiques persistants (POP) figurant à l'annexe I (partie A et B) du règlement (CE)n° 850/2004.
2850	Produit autre que savons cosmétiques contenant du mercure ainsi que de dix polluants organiques persistants (POP), repris à l'annexe V du règlement (CE) n°304/2003 du 28 janvier 2003.
2851	passport phytosanitaire européen
2852	Substances et préparations non reprises aux annexes I, II ou III de l'arrêté du 7 août 1997 modifié.
2853	Autres substances non reprises au 6° de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 1997 modifié.
2854	Produits non repris aux annexes du décret n° 90-618 modifié.
2855	Produits imitant des denrées alimentaires qui répondent aux exigences prévues à l'article 2 du décret n° 92-985 ou produits non visés par cette réglementation.
2856	Produits non visés par la loi n° 2003-495 du 12/6/2003.
2857	Conserves des espèces de gibier reprises à l'article 2 de l'arrêté du 12 août 1994 modifié répondant aux exigences de l'arrêté ou produits non visés par cette réglementation.
2858	Autorisation enregistrée sur la banque de données informatique de l'ASSAPS.
2859	Eaux minérales naturelles inscrites sur liste CE publiée au JOUE
2860	Autorisation utilisation anéthol
2861	Substances et préparations reprises aux annexes I, II ou III de l'arrêté du 7 août 1997 modifié , destinés à un usage professionnel
2862	Substances et préparations pour le traitement du bois reprises au 6° de l'article 2 de l'arrêté du 7 août 1997 modifié ou bois et d'objets en bois traités avec l'une de ces substances, destinés à un usage professionnel
2863	Dérogation au certificat de conformité aux normes de commercialisation pour les produits destinés à la transformation industrielle.
2864	marquage prévu au règlement international R.22-04 dit règlement de Genève
2865	l'importateur certifie que les casques importés sont destinés à une utilisation autre que sur la voie publique
2899	Dérogation lorsqu'un document d'origine a déjà été fourni au titre des mesures de droits préférentiels
4800	mention "marché antillo-guyanais: produit fabriqué en ..." à porter sur la déclaration en douane et sur les documents commerciaux
5800	Taxation masse nette
5801	Taxation volume
5802	mention sur la déclaration de mise à la consommation des produits alimentaires de l'option pour l'imposition forfaitaire à la taxe spéciale sur les huiles. art. 1609 viciés du CGI.
6800	Engagement de signaler au bureau d'importation les quantités de produits qui n'ont pas reçu la destination déclarée et d'acquitter au dit bureau le complément de TVA devenu exigible.
6801	Mention sur la déclaration d'importation: "produits agréés à l'usage des collectivités publiques et divers services publics (en particulier les établissements de soins) en application des articles L5123-2 et L5123-3 du code de la santé publique".
6802	Mention sur la déclaration d'importation "taux réduit de la TVA en application de l'article 278 quinquies du CGI".
6803	Engagement de l'importateur que le matériel importé satisfait aux critères prévus à l'article 30-0-C de l'annexe IV du CGI.
6804	Mention sur la déclaration d'importation "exonération de la TVA en application de l'article 291 II 3 du CGI".
6805	engagement que les produits sont destinés à être incorporés dans ces navires ou aéronefs exonérés
6806	Navires ou aéronefs exonérés si les compagnies remplissent les conditions des articles 262-II-2° et 4° du CGI.
K014	Contingents tarifaires - numéros d'ordre 09.1558 et 09.1559 – épuisés
K016	Contingents tarifaires - numéros d'ordre 09.1588 et 09.1589 – épuisés
K018	Contingents tarifaires - numéros d'ordre 09.1512 et 09.1513 - épuisés
K019	Contingent tarifaire - numéro d'ordre 09.1514 - épuisé
Y001	Entièrement obtenu au Liban et transporte directement de ce pays dans la Communauté.
Y003	Entièrement obtenu en Tunisie et transporte directement de ce pays dans la Communauté.
Y005	Entièrement obtenu en Algérie et transporté directement de ce pays dans la Communauté.
Y006	Cachet (début/fin de chaque pièce) et transport direct
Y007	Plomb (sur chaque pièce) et transport direct
Y008	Transporte directement de la Turquie dans la Communauté.
Y009	Réimportation de produits textiles à la suite d'une opération de perfectionnement passif conformément au règlement (CE) n° 3036/94.
Y010	Les produits doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage d'identification fixées à l'annexe II, section I du règlement (CE) n° 853/2004.
Y011	Les produits doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage d'identification fixées à l'annexe I, section I, chapitre III du règlement (CE) n° 854/2004.
	Apposition de l'une des mentions suivantes dans la rubrique "Observations" du certificat de circulation des marchandises. Règlement (CEE) no 1518/76 (JO L 169/37): Taxe spéciale à l'exportation appliquée
	S?rlig udf?rselsafgift opkr?vet

Feuille1

Y015	Sonderausfuhrabgabe erhoben Special export charge collected Applicata tassa speciale all'esportazione Bijzondere uitvoerheffing voldaan.
Y015	Les diamants bruts sont logés dans des conteneurs inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par le participant (processus Kimberley) ne sont pas brisés
Y016	Transporté directement dans la Communauté selon les dispositions du règlement (CE) 1964/2003.
Y017	Entièrement obtenu en Jordanie et transporté directement de ce pays dans la Communauté.
Y018	Viande des animaux de l'espèce caprine ou de l'espèce ovine de race SARDI, TIMAHDIT, BENI GUIL, AKNOUL, D'AMAN et BENI AHSEN.
Y019	Demande de régime préférentiel pour l'Islande
Y020	Demande de régime préférentiel pour la Norvège
Y021	Demande de régime préférentiel pour l'EEE
Y022	Expéditeur/exportateur (N° de certificat OEA)
Y023	Destinataire (N° de certificat OEA)
Y024	Déclarant (N° de certificat OEA)
Y025	Représentant (N° de certificat OEA)
Y026	Principal obligé (N° de certificat OEA)
Y027	Entreposeur (N° de certificat OEA)
Y028	Transporteur (N° de certificat OEA)
Y029	Autre opérateur économique agréé de certificat OEA)
Y030	Transporté directement dans la Communauté selon les dispositions du règlement (CE) 1039/2008.
Y100	Mentions spéciales sur certificat d'importation AGRIM
Y900	Le bien déclaré n'est pas repris dans la Convention de Washington (CITES)
Y901	Produit ne figurant pas dans la liste des biens à double usage.
Y902	Matériels autres que ceux décrits dans les notes de bas de page OZ liées à la mesure considérée
Y903	Les biens déclarés ne figurent pas dans la liste des biens culturels
Y904	Matériels autres que ceux décrits dans les notes de bas de page TR liées à la mesure considérée
Y905	Matériels qui seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée en raison de leur signification historique ou matériels médico-techniques
Y906	Matériels autres que ceux décrits dans les notes de bas de page TR liées à la mesure(708)considérée
Y907	Matériels qui seront utilisés par le personnel militaire ou civil d'un État membre, si ce personnel participe à une opération de maintien de la paix ou de gestion de crise de l'Union européenne ou des Nations unies dans le pays tiers de destination, ou à une opération fondée sur des accords entre États membres et pays tiers dans le domaine de la défense
Y908	Exportation destinée aux territoires suivants d'États membres (Groenland, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Büsingen), à condition que les matériels soient utilisés par une autorité chargée de faire respecter la loi tant dans le pays ou le territoire de destination que dans la partie métropolitaine de l'État membre dont relève ce territoire
Y909	Les marchandises déclarées ne sont pas concernées par le règlement du Conseil (CE) n° 1984/2003.
Y911	Les marchandises déclarées ne correspondent pas aux marchandises décrites dans les notes de bas de page de type "MG" liées à la mesure
Y912	Les marchandises déclarées ne sont pas concernées par le règlement du Conseil (CE) n° 194/2008
Y915	Numéro de référence d'identification
Y916	Produit qui n'est pas soumis au Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I
Y917	Produit qui n'est pas soumis au Règlement (CE) n° 689/2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V
Y919	Numéro de référence d'identification pour les produits chimiques soumis aux dispositions de l'Art. 2(2)(i) du Règlement (CE) n°689/2008.
Y920	Biens autres que ceux décrits dans les renvois associés à la mesure
Y921	Marchandises exemptées de prohibition
Y922	Autres que de fourrure de chat et de chien comme mentionné dans le Règlement (CE) n° 1523/2007 (JO L 343).
0001	statut juridique
0002	attestation d'exercice d'une profession libérale
0003	attestation produite par l'ONU ou une de ses institutions spécialisées
0004	décision d'agrément
0005	avis du laboratoire des douanes
0006	livraison par un intermédiaire non assujéti à la TVA
0008	certificat de changement de résidence ou tout autre document prouvant le séjour depuis au moins un an à l'étranger
0010	inventaire des effets et objets personnels importés
0012	réserves formulées par le déclarant en vue de l'importation ultérieure du solde du mobilier ou du matériel
0013	exemplaire de la déclaration antérieure d'importation ( suite à un fractionnement)
0014	certificat de décès
0017	autorisation des chefs de service inter-régionaux ou des directeurs régionaux d'admission en franchise des effets et objets destinés à une résidence secondaire

Feuille1

0018	attestation justifiant de la propriété ou de la location de la résidence secondaire
0020	demande d'admission en franchise de biens importés à l'occasion d'un transfert d'activité
0021	attestation de l'autorité municipale du lieu de départ, de l'inventaire et de la propriété des biens
0022	attestation officielle d'installation en France
0023	Demande d'admission en franchise de biens importés à l'occasion d'un transfert d'activité. Attestation de l'autorité municipale du lieu de départ, de l'inventaire et de la propriété des biens- Attestation officielle d'installation en France.
0024	justification d'inscription au registre du commerce
0025	Justification du transfert du siège social et des associés en France
0026	Justification de non-changement de la raison sociale du capital social.
0027	Document justifiant l'établissement en France de l'héritier.
0028	Certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire avec l'inventaire des objets constituant l'héritage.
0030	Certificat d'immatriculation
0038	Justificatif officiel prouvant la domiciliation dans l'Union européenne de l'un des deux conjoints (importation des trousseaux et cadeaux de mariage).
0039	Document officiel constatant la célébration du mariage.
0041	Certificat de scolarité (importation de biens personnels par les élèves).
0043	Attestation de prise en charge par le destinataire avec engagement de non-cession ou de non-prêt.
0048	Certificat de conformité du modèle prévu à l'annexe II RP FCH.
0049	Demande de franchise portant engagement de prise en charge et utilisation des produits à des fins médicales.
0050	Demande d'importation en franchise de droits de douane de matériels médicaux ou scientifiques.
0051	Attestation de prise en charge établie par le bénéficiaire.
0056	Attestation du laboratoire exportateur (franchise animaux de laboratoire).
0057	Etiquette spéciale annexée à l'envoi " Nations Unis – UNESCO " .
0068	Engagement cautionné titre de consignation ou de cautionnement du prélèvement des droits de douane et taxes en cas de non production des justificatifs.(D 48)
0107	attestation de don
0126	Cerfa 10070*01
0131	Attestation du directeur de l'établissement d'enseignement indiquant la date du début des cours.
0137	Autorisation de la direction générale, bureau F/1.
0406	Engagement cautionné ou garanti d'acquitter les droits de douane si ultérieurement le bénéfice de la franchise n'est pas accordé (D 48)
1001	AI2 avec dispense de visa (article 275 CGI) - TVA et taxes fiscales
1002	AI2 sans dispense de visa (article 275 CGI) - TVA et taxes fiscales
2001	DAA/DAC
2002	DSA/DSAC
2004	Annexe 3 document dit « annexe III » conformément aux prescriptions du règlement (CE) 884/2001 du 24/04/01 pour les produits viti-vinicoles visés à l'article 1er, § 2 du règlement (CE) n°1493/1999 du 17/05/99.
2005	DAC-CQO
2007	Fiche de fabrication (alcool dénaturé)
2009	DPP-UT déclaration préalable de profession visée par la DGDDI
2011	Laisser-passer phytosanitaire ou preuve de la réalisation des trois contrôles phytosanitaires par les autorités d'un Etat membre.
2012	Lettre officielle d'autorisation LOA (2012)
2013	Certificat phytosanitaire du pays tiers (2013)
2015	Certificat de contrôle officiel (agriculture BIO)
2016	un certificat sanitaire dit "annexe A"
2017	Une attestation sur l'honneur indiquant que ces produits ne sont pas destinés à l'alimentation animale
2018	Certificat zootechnique et généalogique
2019	rapport d'analyse attestant l'absence de sudan I, II, III, IV.
2020	certificat sanitaire du pays tiers d'origine et résultats d'un exercice d'échantillonnage et d'analyse effectué par le pays tiers d'origine.
2021	DVCE produits d'origine animale
2022	certificat d'exportation, établi par les autorités compétentes attestant le respect des tolérances maximales de radioactivité dont le modèle figure à l'annexe I du règlement n° 1621/2001 (JOCE L215/01).
2023	exemplaire de contrôle T5
2024	Certificat de conformité aux normes de commercialisation délivré par la DGCCRF ou certificat délivré par le service officiel du pays tiers agréé par la Commission.
2025	certificat de destination industrielle
2026	Notification revêtue du cachet de l'organisme national de contrôle
2027	Document commun de contrôle complété au point d'entrée sur le territoire communautaire
2028	Autorisation de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé
2029	Attestation de conformité aux exigences de sécurité délivrée par un organisme accrédité
2030	rapport d'essai délivré par un laboratoire
2031	Décision d'admission à la marque NF
2032	Attestation d'agrément en cours de validité délivrée par le ministère de l'industrie

Feuille1

2033	Certificat de conformité aux normes étrangères reconnues équivalentes, délivré par un organisme agréé par le ministre de l'industrie
2034	Document valant dérogation vise par le ministre chargé de l'industrie (commissariat à la normalisation), pour les casques dont le port est imposé aux concurrents de compétitions sportives
2035	Déclaration de conformité CE
2036	Décision d'homologation ou autorisation provisoire de vente.
2037	Certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'exportation.
2038	Autorisation d'importation délivrée par la direction de la nature et des paysages (DNP) du ministère de l'écologie et du développement durable.
2039	Autorisation d'importation.
2040	Autorisation du ministère chargé de la Santé, direction générale de la Santé
2041	Autorisation d'importation
2042	Autorisation temporaire d'utilisation
2043	Autorisation de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé unité stupéfiants et psychotropes
2044	Autorisation préalable délivrée par la CIRCEA ou l'IRSN (pour l'importation)
2045	Autorisation préalable délivrée par la CIRCEA ou l'IRSN (pour l'exportation)
2046	Autorisation délivrée par le ministère chargé de l'Agriculture
2047	Autorisations délivrées par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, agréant la société d'exploitation des appareils de jeux
2048	Autorisations délivrées par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques agréant l'appareil de jeux
2050	Dossier de fabrication
2052	Attestation écrite du ministère chargé de l'industrie
2054	déclaration CE de conformité au type
2055	certificat CE de type
2056	attestation de conformité aux essais
2057	attestation de conformité
2058	notices techniques conçues pour l'installateur et pour l'utilisateur
2059	DVCE animaux
2060	Certificat d'exemption de contrôle pour les bananes délivré par la DGCCRF
2061	Certificat délivré par le service officiel du pays tiers agréé par la Commission.
2100	Licence modèle AC
2400	déclaration d'importation (modèle DI) avec visa préalable
2401	autorisation d'importation des matériels de guerre (AIMG)
2402	attestation d'importation établie en 3 exemplaires
2403	autorisation d'importation de poudres et substances explosives (AIPE)
2404	procès verbal d'expertise ou attestation de neutralisation
2405	autorisation d'exportation des matériels de guerre (AEMG)
2406	attestation d'exportation établie en 3 exemplaires
2407	récépissé de déclaration d'exportation visée par les services préfectoraux
2408	acquit à caution ou soumission dispensée de caution pour la production au service des douanes soit d'un document justifiant l'arrivée à destination soit d'une déclaration de réimportation
2409	autorisation d'exportation de poudres et substances explosives (AEPE)
2410	licence d'exportation
2411	licence 02
2412	soumission dispensée de caution pour la production au service des douanes de l'exemplaire 3 ( ou sa copie) de la déclaration ou du document commercial, visé par le bureau de douane de sortie de la CE
2413	DI déclaration d'importation (modèle DI) avec visa préalable pour les semences et les plants
2501	INF2
2502	INF3
2503	Déclaration d'origine sur facture
2509	EUR2
2510	Certificat d'origine textile (COT)
2511	Certificat d'origine délivré par le comité interprofessionnel du vin de champagne (CIVC)
4001	attestation de l'importateur de la conformité du produit aux caractéristiques de l'arrêté du 1er juillet 1976
4002	attestation de destination pour préparations alcooliques
4502	production d'une attestation portant engagement de l'importateur quant à la destination des biens
5000	attestation prévue au paragraphe 6 de l'article 266 <i>decies</i> du Code des Douanes
5002	un document justifiant de l'exonération de la taxe forfaitaire sur les plus values
5003	un certificat d'option n°2092 ter visé par le service des impôts (dispense de paiement)
5005	DSA-exo / DSAC-exo
5009	justificatif prévu à l'article 178-O bis de l'annexe III du CGI
6003	Inscription à la pharmacopée française et mention sur facture de la livraison en vue d'une utilisation des matières premières à laquelle s'attache le bénéfice du taux réduit de la TVA: soit fabrication de médicament à usage de la médecine humaine, soit utilisation pour des besoins médicaux.
6004	attestation prévue à l'article 50 <i>undecies</i> de l'annexe IV du CGI
6007	Certificat d'inscription délivré par la commission des publications et agences de presse, ou copie.

Feuille1

6009	Attestation du directeur de l'établissement culturel agréé: présentation dans les 30 jours d'un certificat de prise en charge dans l'inventaire et acquittement préalable de la TVA en cas de cession onéreuse ou gratuite (art. 50 <i>decies</i> annexe IV du CGI).
6010	Homologation ou autorisation de vente délivrée par le ministère de l'agriculture (produits anti-parasitaires et phytosanitaires à l'usage agricole, art. 278 <i>bis</i> 5 d du CGI).
6011	Copie de l'autorisation de mise sur le marché (AAM) de médicaments humains délivrée par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.
6012	Copie de la liste des produits remboursables établie par arrêté publié au journal officiel sous le timbre du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.
6013	Inscription à la pharmacopée française.
6015	Autorisation temporaire d'utilisation.
6018	Copie du LPP (liste des produits et prestations remboursables).
6022	Pour les objets incorporés dans les navires ou aéronefs, engagement que les produits sont destinés à être incorporés dans les navires ou aéronefs exonérés.
A001	Certificat d'authenticité raisins frais de table 'EMPEREUR'.
A004	Certificat d'authenticité des tabacs.
A006	Certificat d'authenticité viandes bovines.
A008	Certificat d'authenticité - oranges douces fraîches "de haute qualité"
A009	Certificat d'authenticité - minneolas fraîches
A010	Certificat d'authenticité - jus d'orange concentré
A014	Certificat d'authenticité HANDI
A015	Certificat d'authenticité (produits de soie ou de coton, tissés sur métiers à main)
A017	Certificat d'authenticité selon les dispositions du Règlement (CE) n° 810/2008 (JO L 219)
A018	Certificat pour des préparations dites "Fondues au Fromage"
A019	Certificat de qualité (Nitrate du Chili)
A021	Certificat d'authenticité selon les dispositions du Regl.(CE) n. 264/04 (JO L 46)
A022	Certificat d'authenticité: "Certificate of authenticity B "Basmati Rice" for export to the European Community"
A023	Certificat d'authenticité selon les dispositions du Règlement (CE) n° 620/2009 (JO L 182) + JO C 178, p. 10
A119	Certificat d'aptitude au vol ou inclusion d'une déclaration sur la facture commerciale qui contient les éléments du certificat d'aptitude au vol de livre ou d'un document annexe à cette facture.
C001	Attestation d'équivalence selon les dispositions du Règlement (CE) n. 1295/2008 (JO L 340)
C003	Document statistique pour le thon rouge.
C004	Document de surveillance.
C012	Certificat pour l'exportation de pâtes vers les USA (certificat P 2)
C013	Certificat IMA 1.
C014	document V I 1
C015	extrait V I 2
C017	document V I 1 annoté conformément à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 555/2008.
C018	extrait V I 2 annoté conformément à l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 555/2008.
C019	Autorisation de perfectionnement passif (Règlement (CEE) n° 2454/93-JO L 253/93)
C024	Certificat d'importation conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 2640/98 (JO L 335).
C026	Certificat d'inscription au livre généalogique attestant la pureté la race
C027	Certificat d'ascendance
C028	Déclaration sur facture revêtue de la mention:"Règlement d'origine spécifique définie dans la décision n° 2/2000 du conseil conjoint CE-Mexique annexe III appendice IIa) note 12.1".
C031	Attestation portant la mention "Conventions n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182 de l'OIT - titre III du règlement (CE) n° 2501/01" apposée sur la déclaration sur facture.
C032	Certificat d'exportation EXP conforme aux conditions visées à l'annexe IV de la décision 2001/822/CE (JO L 314, p.69).
C034	Certificat communautaire "Kimberley"
C036	Document complémentaire selon les dispositions du règlement (CE) n. 950/2006 (JO L 178)
C038	Document statistique CICTA thon rouge
C039	Document statistique CICTA espadon
C040	Document statistique CICTA thon obèse ou Document statistique CTOI thon obèse
C041	Certificat de réexportation CICTA thon rouge
C042	Certificat de réexportation CICTA espadon
C043	Certificat de réexportation CICTA thon obèse ou certificat de réexportation CTOI thon obèse
C044	Certificat Eaux minérales - NO
C046	Certificat de pesage de bananes
C049	Document complémentaire selon les dispositions du Règlement (CE) n° 1100/2006 (JO L 196)
C050	Certificat selon les dispositions du Règlement (CE) n° 1234/2007 (JO L 299)
C051	Déclaration de l'Agence alimentaire, vétérinaire et environnementale des îles Féroé délivrée dans les conditions prévues par le règlement (CE) no 1381/2007 (JO L 309 du 27.11.2007, p. 24).
C052	Autorisation d'exportation pour des biens et technologies soumis à restrictions
C400	Présentation du certificat "CITES" requis
C600	Autorisation de gérer un entrepôt douanier ou de recourir au régime dans un entrepôt de type E
C601	Autorisation de perfectionnement actif

## Feuille1

C602	Déclaration des éléments relatifs a la valeur en douane (Feuille supplémentaire) D.V.1BIS
C603	Bulletin d'information INF 1
C604	Bulletin d'information INF 2
C605	Bulletin d'information INF 3
C606	Bulletin d'information INF 5
C607	Bulletin d'information INF 6
C608	Bulletin d'information INF 7
C609	Bulletin d'information INF 8
C610	Bulletin d'information INF 9
C611	Fiche de renseignements
C612	Document de transit communautaire interne, T2F
C613	Lettre de voiture CIM (T2)
C614	Lettre de voiture CIM (T2F)
C615	Bulletin de remise TR (T1)
C616	Bulletin de remise TR (T2)
C617	Bulletin de remise TR (T2F)
C618	Manifeste aérien (T2F)
C619	Manifeste maritime (T2F)
C620	Document T2LF
C621	Document T2M
C622	Attestation du statut communautaire
C623	Certificat de transbordement EXP.1
C624	Formulaire 302
C625	Manifeste rhénan
C626	Renseignement tarifaire contraignant
C627	Renseignement contraignant en matière d'origine
C628	Attestation d'équivalence / attestation de contrôle
C629	Certificat généalogique et zootechnique
C633	Certificat de destination industrielle pour les fruits et légumes frais faisant l'objet de normes communautaires de commercialisation établi conformément à l'article 19, paragraphe 2, et à l'annexe V du Règlement (CE) n° 1580/2007 (JO L 350, 31.12.2007)
C634	Justification de l'origine
C635	Étiquette
C638	Permis d'importation
C639	Notification d'importation
C640	certificat de passage frontalier
C641	Certificat de capture - importation
C644	Certificat de contrôle
C645	Certificat pour équipements militaires
C647	Accuse de réception
C648	Attestation viandes désossées
C649	Certificat de restitution
C651	Document administratif d'accompagnement
C652	documents accompagnant les transports de produits viti-vinicoles
C653	Confirmation (exportations vers l'Iraq)
C654	Autorisation préalable, exportations vers l'Iraq de produits a usage strictement medical
C655	Certificat - preuve de produit
C656	Certificat de capture - exportation
C657	Certificat sanitaire
C659	Déclaration écrite préalable
C660	Notification d'exportation
C661	Consentement explicite
C662	Décision d'importation
C664	Déclaration CN22 telle que reprise dans à l'article 237 du règlement (CE) No 2454/93
C665	Déclaration CN23 telle que reprise dans à l'article 237 du règlement (CE) No 2454/93
C666	Certificat émis par le Federal Grain Inspection Service (FGIS)
C667	Contrôle de laboratoire
C668	Certificat émis par l'industrie américaine de l'extraction par voie humide
C669	Document de notification selon les dispositions du Règlement (CE) n. 1013/2006 (JO L 190)
C670	Document de mouvement selon les dispositions du Règlement (CE) n. 1013/2006 (JO L 190)
D003	Certificat de production (original)
D005	Facture commerciale conforme aux engagements
D006	Certificat de la CCCME accompagnant les ventes soumises a engagement (Règlement (CE) n° 1531/2002)
D007	certificat indiquant l'analyse chimique de chaque qualité du produit mentionnée sur cette facture.
D008	Facture commerciale comportant une déclaration signée

Feuille1

D009	Autorisation d'importation délivrée conformément au règlement 1818/2006 (JO L 349, p. 3) relatif aux mesures antidumping applicables aux importations de chlorure de potassium originaire du Belarus.
D010	DRAM sous formes multicombinatoires (standard) originaires de pays autres que la République de Corée, contenant des microplaquettes DRAM et/ou des DRAM à l'état monté originaires de pays autres que la République de Corée ou originaires de la République de Corée et fabriqués par Samsung. La mention, dans la case 44 du document administratif unique, du numéro de référence D010 est en soi considérée comme un élément de preuve suffisant.
D011	DRAM contenant des produits d'origine KR, autre que Samsung et < 10 % de la valeur. Le déclarant doit présenter une déclaration conformément aux prescriptions de l'article 1, paragraphe 4 et de l'annexe du règlement (CE) n° 1480/2003 (JO L 212, page 1), comme modifié par le règlement (CE) n° 2116/2005 (JO L 340, page 7).
D012	DRAM contenant des produits d'origine KR, autre que Samsung et >= 10% < 20% de la valeur. Le déclarant doit présenter une déclaration conformément aux prescriptions de l'article 1, paragraphe 4 et de l'annexe du règlement (CE) n° 1480/2003 (JO L 212, page 1), comme modifié par le règlement (CE) n° 2116/2005 (JO L 340, page 7).
D013	DRAM contenant des produits d'origine KR, autre que Samsung et >= 20% < 30% de la valeur. Le déclarant doit présenter une déclaration conformément aux prescriptions de l'article 1, paragraphe 4 et de l'annexe du règlement (CE) n° 1480/2003 (JO L 212, page 1), comme modifié par le règlement (CE) n° 2116/2005 (JO L 340, page 7).
D014	DRAM contenant des produits d'origine KR, autre que Samsung et >= 30% < 40% de la valeur. Le déclarant doit présenter une déclaration conformément aux prescriptions de l'article 1, paragraphe 4 et de l'annexe du règlement (CE) n° 1480/2003 (JO L 212, page 1), comme modifié par le règlement (CE) n° 2116/2005 (JO L 340, page 7).
D015	DRAM contenant des produits d'origine KR, autre que Samsung et >= 40% < 50% de la valeur. Le déclarant doit présenter une déclaration conformément aux prescriptions de l'article 1, paragraphe 4 et de l'annexe du règlement (CE) n° 1480/2003 (JO L 212, page 1), comme modifié par le règlement (CE) n° 2116/2005 (JO L 340, page 7).
D016	DRAM contenant des produits d'origine KR, autre que Samsung et >= 50% de la valeur. Le déclarant doit présenter une déclaration conformément aux prescriptions de l'article 1, paragraphe 4 et de l'annexe du règlement (CE) n° 1480/2003 (JO L 212, page 1), comme modifié par le règlement (CE) n° 2116/2005 (JO L 340, page 7).
E012	Licence d'exportation "Biens culturels" (Règlement (CE)n. 116/2009)
E013	Autorisation d'exportation délivrée par la Commission après vérification de la conformité à l'article 11 du règlement (CVE) No 2037/2000, JO L 244.
E014	Certificat d'exportation - produits laitiers
E015	Certificat d'exportation selon les dispositions du Règlement (CE) n° 638/03 (JO L 93).
E016	Document d'exportation délivré par les autorités tchèques compétentes (Règlement (CE)n° 925/2003-L131)
E017	Certificats d'exportation émis par les autorités compétentes de pays tiers
E990	Autorisation d'exporter des matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
I001	Autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes d'un Etat membre, valable dans toute la Communauté (Règ. (CE)N.84,85,86,87/98)
I003	Autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes d'un Etat membre valable dans toute la CE
I004	Document de surveillance délivrée par les autorités compétentes d'un Etat membre valable dans toute la CE.
I005	Document de surveillance délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre valable dans toute la CE (Reg. 1499/2002, JO L 227)
L001	Certificat d'importation AGRIM
L079	Produits textiles: licence d'importation
L081	Certificat d'analyse (règlement (CE) no. 1215/2008)
L082	Certificat de conformité (règlement (CE) no. 1215/2008)
L085	Document de transport selon les dispositions du règlement (CE) n° 1002/2007 (JO L 226)
L097	Certificat d'importation délivré par les autorités compétentes d'un Etat membre valable dans toute la Communauté.
L100	Licence d'importation "substances réglementées" (ozone), délivrée par la Commission
L102	Certificat d'importation Règlement (CE) n° 1296/2003 (JO L 183)
L106	Certificat pour le chanvre importé
L108	Certificat d'importation avec: la mention du ou des pays d'origine [pays relevant du régime spécial en faveur des pays les moins avancés conformément à la colonne H de l'annexe I du règlement (CE) n° 2501/2001], la quantité de sucre brut, exprimée en équivalent de sucre blanc, "Sucre brut destiné à être raffiné importe conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2501/2001. Contingent n° 09.4305".
L109	Certificat d'importation avec la mention du numéro d'ordre du contingent et la mention "règlement (CE) n° 964/2007"
L113	Autorisation d'importation (602/2002/CECA - JO L 195)
L114	Autorisation d'importation (1469/2002/CECA - JO L 222)
L116	Certificat "Kimberley"
L119	Autorisation d'importation (893/2003/CE - JO L 333)
L130	Certificat adhésion (Bananes) pour opérateur traditionnel. Certificat valable uniquement dans un nouvel État membre
L131	Certificat adhésion (Bananes) pour opérateur non traditionnel. Certificat valable uniquement dans un nouvel État membre
L132	Autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes d'un Etat membre valable dans toute la CE
L135	Autorisation d'importation (précurseurs) délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre de l'importateur est établi
N002	Certificat de conformité avec les normes communautaires de commercialisation pour les fruits et légumes frais établi conformément aux articles 11 et 12, et à l'annexe III du Règlement (CE) n. 1580/2007 (JO L 350, 31.12.2007)
N003	Certificat de qualité
N018	Certificat ATR
N235	Liste de conteneurs



## Feuille1

N271	Liste de colisage
N325	Facture pro forma
N380	Facture commerciale
N703	Feuille de route émise par un transitaire
N704	Connaissance principal
N705	Connaissance maritime
N710	Manifeste maritime (T1)
N714	Connaissance émis par un transitaire
N720	Lettre de voiture CIM
N722	Liste d'accompagnement-SMGS
N730	Lettre de voiture pour les transports routiers
N740	Lettre de transport aérien
N741	Lettre de transport aérien principal
N750	Envois par la poste y inclus les colis postaux
N760	Document de transport multimodal/combiné
N785	Manifeste de chargement
N787	Bordereau
N820	Document de transit "T"
N821	Document de transit communautaire externe / transit commun, T1
N822	Document de transit communautaire interne, T2
N823	Exemplaire de contrôle T5
N825	Document T2L
N830	Déclaration de marchandises pour exportation
N851	Certificat phytosanitaire
N852	Certificat sanitaire et d'analyse
N853	Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) prévu par le règlement (CE) n° 136/2004
N861	Certificat d'origine universel
N862	Déclaration d'origine
N864	Certificat d'origine préférentielle (déclaration d'origine préférentielle sur la facture; EUR.2)
N865	Certificat d'origine "Formule A"
N933	Déclaration de la cargaison (à l'arrivée)
N934	Déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane D.V.1
N935	La facture sur base de laquelle la valeur en douane des marchandises est déclarée
N941	Permis de levée d'embargo
N951	Formulaire TIF
N952	Carnet TIR
N954	Certificat de circulation EUR.1
N955	Carnet ATA
N990	Autorisation de régime douanier économique/traitement tarifaire favorable en raison d'une destination particulière
P001	Maïs et produits à base de maïs
P002	Autres produits céréaliers
P300	Céréales (codes additionnels P301-P323)
P400	Riz (codes additionnels P401-P409)
P500	Oeufs (codes additionnels P501-P507)
P600	Sucre, mélasse ou isoglucose (codes additionnels P601-P626)
P700	Produits laitiers (codes additionnels P701-P707)
R001	Certificat de restitution lorsque le taux à appliquer n'est pas fixé à l'avance
R002	Certificat de restitution lorsque le taux à appliquer est fixé à l'avance
R003	Exportation non couverte par un certificat de restitution mais pouvant faire l'objet d'une restitution à l'exportation
U002	Certificat d'origine pour l'importation de produits agricoles dans la CEE.
U003	Certificat d'origine répondant aux conditions prévues à l'article 47 du règlement (CEE) no 2454/93.
U004	Preuve de l'origine établie conformément aux articles des 55 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93
U005	certificat d'appellation d'origine émis par les autorités compétentes
U011	Certificat d'importation portant la mention selon l'article 22, Reg. no (CE) 896/2001 (JO L 126).
U014	Certificat d'origine "Formule A" revêtu de la mention "Dérogation-règlement (CE) n° 1613/2000"
U015	Certificat d'origine "Formule A" revêtu de la mention "Dérogation-règlement (CE) n° 1614/2000"
U016	Certificat d'origine "Formule A" revêtu de la mention "Dérogation-règlement (CE) n° 1615/2000"
U019	Certificat de circulation revêtu de la mention: "Règle d'origine spécifique définie dans la décision n° 2/2000 du conseil conjoint CE-Mexique annexe III appendice IIa) note 12.1".
U021	EUR 1 revêtu de la mention: "DEROGATION – DECISION No 1/2001"
U022	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision No 2/2001"
U023	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "DEROGATION - DECISION n° 1/2003 - DEDUCTION CONTINGENT COMMUNAUTAIRE"
U024	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision n° 3/2001".
U026	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision n° 657/2001".

Feuille1

U027	Certificat d'origine revêtu de la mention "Contingent n° 09.4305 - règlement (CE) n° 1381/2002", la date de chargement du sucre dans le pays d'exportation bénéficiaire, la campagne de commercialisation au titre de laquelle la livraison est effectuée et le code NC 1701 11 10.
U028	Certificat d'origine revêtu de la mention "Règlement (CE) n° 964/2007"; la date de chargement du riz dans le pays d'exportation bénéficiaire et la campagne de commercialisation au titre de laquelle la livraison est effectuée; le code NC 1006 (code NC à huit chiffres)
U030	Attestation portant la mention "Conventions n° 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182 de l'OIT - titre III du règlement (CE) n° 2501/01" apposée dans la case n° 4 du certificat d'origine "Formule A".
U031	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision 2009/776/EC" ou "Dérogation - Décision 2009/776/CE"
U033	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation Décision n° 2002/644".
U034	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation Décision n° 2/2002".
U035	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation Décision No 2003/673".
U038	La preuve de l'origine doit inclure, dans la case se rapportant à la description du produit, la mention suivante: "produit (s) à base de viande ovine issu (s) des espèces ovines domestiques"
U039	La preuve de l'origine doit inclure, dans la case se rapportant à la description du produit, la mention suivante: "produit (s) issu (s) des espèces ovines non domestiques"
U040	Preuve de l'origine établie conformément à l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93, incluant en plus les données suivantes: - le code NC, - le(s) numéro(s) d'ordre, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1150/08, - le poids net total par catégorie de coefficient, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1150/08
U041	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision No 1/2005" ou "Derrogação-Decisão n° 1/2005" (CV)
U042	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision No 2/2005" ou "Dérogation - Décision n° 2/2005"
U043	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation - Commission Décision 2005/578/EC" ou "Dérogation - Décision 2005/578/CE de la Commission"
U044	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation Décision No 1/2005". (TN)
U045	Certificat de circulation des marchandises EUR-MED
U046	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision No 3/2005".
U047	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision No 1/2005" (MA)
U048	Déclaration sur facture EUR-MED
U049	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision No 2007/167/CE" ou "Dérogation - Décision n° 2007/167/CE"
U050	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision No 2007/767/CE" ou "Dérogation - Décision n° 2007/767/CE"
U051	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision C(2008) 3568"
U052	Certificat d'origine "Formule A" revêtu de la mention "Dérogation-Régulation (EC) n° 815/2008"
U053	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision n° 2008/691/EC"
U054	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision n° 2008/751/EC"
U055	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision n° 2008/820/EC".
U056	Certificat de circulation EUR.1 revêtu de la mention "Dérogation-Décision n° 2008/886/EC"
U090	Certificat EUR 1, indiquant l'origine communautaire, dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse
U091	Déclaration sur facture, indiquant l'origine communautaire, dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse
X001	Certificat d'exportation AGREX
X002	Autorisation d'exportation pour les biens à double usage (règlement (CE) n° 428/2009 et ses modifications).
X010	Autorisation d'exportation pour les marchandises et les technologies militaires (Règlement 423/2007 et ses modifications)
X011	Autorisation d'exportation pour les marchandises et les technologies militaires (Règlement 329/2007 et ses modifications)
X012	Autorisation d'exportation délivrée par les autorités compétentes de l'État membre où l'exportateur est établi
X035	Autorisation d'exportation (précurseurs) délivrée par les autorités compétentes de l'Etat membre où l'exportateur est établi.
Y913	Taux de restitution à l'exportation conformément à l'article 8bis du Règlement (CE) No 800/1999, modifié par le Règlement (CE) No 159/2008
Y914	Montant de restitution inférieur à 1 000 Euros, conformément à l'article 8bis du Règlement (CE) No 800/1999, modifié par le Règlement (CE) No 159/2008